

**Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

07001877



21 DEC. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FOOT 2000**Forme juridique :** Association sans but lucratif**Siège** Au Long Pré 83 à 4053-CHAUDFONTAINE (Embourg)**N° d'entreprise :** 0461 637.450**Objet de l'acte :** Assemblée générale extraordinaire

Le 22 décembre 2006, s'est réunie l'assemblée générale de l'asbl « FOOT 2000 »
Après avoir constaté que tous les membres effectifs de l'association, soit un total de 3 membres sur trois sont personnellement présents, que le quorum des deux/tiers était dès lors atteint, l'assemblée s'est déclarée valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour. Après avoir dispensé le président de donner lecture du projet de statuts modifiés, les membres ayant reconnu en avoir pris connaissance et en avoir reçu copie, l'assemblée a adopté les résolutions suivantes

Première résolution : modification de l'objet social

L'assemblée décide à l'unanimité de remplacer dans l'article 3 le mot « objet » par le mot « but ».

Deuxième résolution : transfert du siège social

L'assemblée décide à l'unanimité de transférer le siège social de l'asbl de son adresse actuelle à l'adresse suivante : 4053-CHAUDFONTAINE (Embourg) A la Corne du Pré 12.

Troisième résolution : modification des statuts et adoption de ceux-ci

L'assemblée décide à l'unanimité d'adopter comme suit les nouveaux statuts de l'association afin de les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires en la matière, et sans que l'adoption de ceux-ci n'entraîne d'autre modification de son but social que celle décidée ci-avant :

STATUTS**TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT - DUREE****ARTICLE 1. - Forme - Dénomination**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « **FOOT 2000** »

ARTICLE 2. - Siège social

Son siège social est établi **A la Corne du Pré, 12, à 4053-CHAUDFONTAINE (Embourg)**, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 3. - But social

L'association a pour but la promotion du football auprès des jeunes par l'organisation de stages et de manifestations sportives. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

ARTICLE 4. - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le cinq août mil neuf cent

nonante-sept. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification du but social.

TITRE II - MEMBRES.

ARTICLE 5. – Les membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres honoraires.

Le nombre des membres est illimité sans toutefois que le nombre de membres effectifs puisse être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6. – Membres effectifs

Sont membres effectifs

- ♦ Les fondateurs, signataires de l'acte constitutif, savoir :
 - 1 Monsieur **THANS Benoît Jean Marie André Ghislain**, domicilié à 4053-CHAUDFONTAINE (Embourg) A la Corne du Pré 12.
 2. Monsieur **ERNES Luc Marcellin Julien**, domicilié à 4340-AWANS rue Joseph Valleye, 19
 3. Monsieur **GEHOULET Serge Roland Yves**, domicilié à 4680-OUPEYE, rue Tollet 21
- ♦ Toute personne physique ou morale agréée en qualité de membre effectif par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.

ARTICLE 7 – Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales justifiant de l'intérêt qu'elles portent aux objectifs de l'association.

Les candidats membres adhérents devront remplir une demande dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ce dernier statuera sur les candidatures dans un délai de trois mois maximum à compter de la réception de la candidature. Sa décision sera prise à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés et ne devra pas être motivée.

ARTICLE 8 – Membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales ayant rendu ou susceptibles de rendre des services éminents à l'association et auxquelles le conseil d'administration aura décerné cette qualité par une décision prise à la majorité simple. Les membres honoraires sont exemptés du paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée. La qualité de membre honoraire est en tout temps révocable par le conseil d'administration.

ARTICLE 9. - Obligations des membres

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Tout membre effectif, adhérent ou honoraire s'engage à observer les statuts, les décisions prises en assemblées générales en exécution desdits statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 10. – Cotisation – Droit d'entrée

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser mille deux cent cinquante euros (1 250,00 €).

Un droit d'entrée, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) peut en outre être demandé à toute personne agréée comme membre.

ARTICLE 11. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Luik B - vervolg

Sera réputé démissionnaire au trente et un décembre de l'année de survenance de l'événement, tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation ou son droit d'entrée au plus tard dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Tout membre effectif ou adhérent qui ne respecte pas les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur ou qui, par ses agissements porte gravement atteinte aux intérêts de l'association peut être exclu de l'association.

L'exclusion sera proposée par le conseil d'administration et annoncée à l'intéressé par lettre recommandée un mois au moins avant l'assemblée générale.

La décision d'exclusion sera prise par l'assemblée générale délibérant au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité et admis à s'expliquer et à se défendre.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables des faits suivants :

- inobservance des statuts et règlements de l'association
- conduite notoire
- infraction aux lois de l'honneur et de la bienséance
- comportements portant atteinte aux intérêts de l'association

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, ni requérir reddition de comptes, apposition de scellés ou inventaire.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

ARTICLE 12. – Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

TITRE III. – FONDS SOCIAL

ARTICLE 13. – Fonds social

Le fonds social se compose de toutes les sommes d'argent, marchandises, mobilier, instruments, livres et d'une façon générale de tout ce qui sera apporté par les membres de l'association. Il sera augmenté du produit des cotisations des membres, des droits d'entrée éventuels, des subsides versés par les pouvoirs publics et des dons et legs qui seront recueillis par l'association.

TITRE IV. – ADMINISTRATION

ARTICLE 14. – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs, membres de l'association ou non.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés, pour un terme de trois ans, et sont en tout temps



Luik B - vervolg

révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'assemblée générale ayant lieu à la date la plus rapprochée procédera à son remplacement. Le nouvel administrateur terminera le mandat de celui auquel il succède.

L'administrateur qui, en cours de mandat, perd sa qualité de membre effectif en application de l'article 11, perd ipso facto sa qualité d'administrateur.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un mandataire, lui-même administrateur de l'association et porteur d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut se prévaloir de plus d'une procuration.

ARTICLE 15. – Bureau

Le conseil désigne en son sein un président et peut désigner parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 16. – Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsque deux administrateurs au moins en font la demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations au conseil d'administration sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil et contiennent l'ordre du jour.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un mandataire lui-même administrateur et porteur d'une procuration écrite.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par les administrateurs qui y ont pris part et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou autrement sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17. – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 18. – Représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de l'association par le Président du conseil d'administration et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs.

Pour tous les actes qui ne relèvent pas de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement représentée par deux administrateurs.

ARTICLE 19. – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec les pouvoirs de signature et de représentation y afférents, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tout ou partie de ses pouvoirs à tous mandataires de son choix, membres du conseil ou non.

TITRE V. – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20. – Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Toutefois, seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence

- Les modifications aux statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- La dissolution volontaire de l'association,
- Les exclusions de membres;
- L'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 21. – Réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, **dans le courant du mois de juin.**

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie, dans les trente jours de la réception de la demande, lorsqu'un/cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande écrite.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

ARTICLE 21. – Convocations - Procurations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre huit jours au moins avant l'assemblée, et signé au nom du conseil par le président ou son délégué.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de son choix – fût-il adhérent – porteur d'une procuration écrite.

ARTICLE 22. – Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des Vice-Présidents, ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire.

ARTICLE 23. – Délibérations

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'association est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins

les deux/tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux/tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

ARTICLE 24. – Procès-verbaux.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les membres qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement dudit registre. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime apprécié souverainement par le conseil d'administration, peuvent demander la délivrance d'extraits certifiés de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 25. – Exercice social

L'exercice social commence le **premier avril** pour se terminer le **trente et un mars** de l'année suivante.

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires. A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

Les comptes de l'exercice écoulés et le budget de l'exercice suivant seront à la disposition des membres effectifs qui en font la demande pour examen au siège de la société quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

ARTICLE 26. – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 27. - Contrôle

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

ARTICLE 28. - Liquidation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution volontaire de l'association que dans les mêmes conditions de quorum de présence et de majorité que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s) de l'association dissoute.

ARTICLE 29. – Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute devra recevoir une affectation conforme au but social de celle-ci. Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale convoquée à

Luik B - vervolg

cette fin par le ou les liquidateur(s)

ARTICLE 30. - Législation

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux

Quatrième résolution : démission d'administrateur

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur LECOMTE Jean-François de son mandat d'administrateur à la date du 19 décembre 2006 et, par un vote spécial, lui donne à l'unanimité décharge pour tous les actes accomplis jusqu'à cette date sous le couvert de son mandat.

Cinquième résolution : nomination d'administrateur

L'assemblée décide à l'unanimité de nommer administrateur Madame DEBRUGE Anne Lucienne Jeannine, épouse THANS, laquelle a déclaré accepter.

De sorte que par suite des résolutions qui précèdent, le conseil d'administration est composé de

- Monsieur THANS Benoît
- Madame DEBRUGE Anne épouse THANS

La gestion journalière étant confiée à Monsieur THANS Benoît

Sixième résolution : pouvoirs

Les membres de l'assemblée donnent mandat à Monsieur Brice BLERET, avec faculté de substituer, afin de procéder à la coordination des statuts et aux formalités relatives à la publication de ceux-ci.